

CHARTRE DES TERRASSES DE LA VILLE DE SUCY EN BRIE

Introduction :

Cette charte est la traduction d'une longue réflexion menée par la ville de Sucy en Brie avec les associations de commerçants, la FEDACS, les Chambres consulaires (CCIP et Chambre des Métiers) et les gérants de cafés et restaurants.

Elle s'inscrit dans la continuité des opérations de mise en valeur de l'espace urbain dont l'objectif est d'améliorer la qualité esthétique des terrasses afin de les rendre plus attractives pour les clients.

Cette charte s'attache aussi à organiser de façon raisonnable l'occupation du domaine public en tenant compte des contraintes de sécurité, de la réglementation concernant les personnes à mobilité réduite et à limiter un encombrement préjudiciable aux piétons.

La charte regroupe un ensemble d'orientations et de prescriptions qualitatives concernant les matériaux, couleurs ou forme des mobiliers préconisés. Sa mise en œuvre doit contribuer à renforcer la notoriété et l'attractivité des établissements qui adhèrent à cette démarche.

1. Autorisations nécessaires :

Périmètre :

Les bénéficiaires d'un droit de terrasse sont les personnes physiques ou morales exploitant des établissements de restauration. Il s'agit à titre principal, de cafés, brasseries, glaciers, restaurants ou salons de thé.

La prescription de cette charte s'applique à l'ensemble des établissements attributaires à titre temporaire d'une terrasse ou assimilée comme tel, installés sur le domaine public.

Conditions d'activité :

Toute installation de terrasse sur le domaine public doit faire l'objet d'une autorisation municipale.

Formulaire à retirer au service de la *Direction de l'Aménagement et du Développement Durable*

Les autorisations d'occuper le domaine public ne constituent pas un droit, elles sont accordées à titre précaire et révocables si les conditions posées ne sont pas respectées.

L'autorisation délivrée est valable pour trois années civiles et reste précaire et révocable.

Elle devra être renouvelée tous les trois ans et à l'occasion d'une modification de terrasse ou de tout changement des modalités d'exploitation de l'établissement attributaire.

Ainsi, le renouvellement du mobilier des terrasses doit toujours être agréé par la ville.

Il convient donc avant toute installation et toute commande de matériel de déposer un projet auprès du service de la Direction de l'Aménagement et du Développement Durable.

Ce projet comprendra obligatoirement les photos de tous les éléments de la terrasse, le nombre envisagé pour chacun d'eux, ainsi qu'une proposition d'implantation, conformément à la liste annexée au formulaire de demande.

2. Implantation de la terrasse :

Emprise de la terrasse :

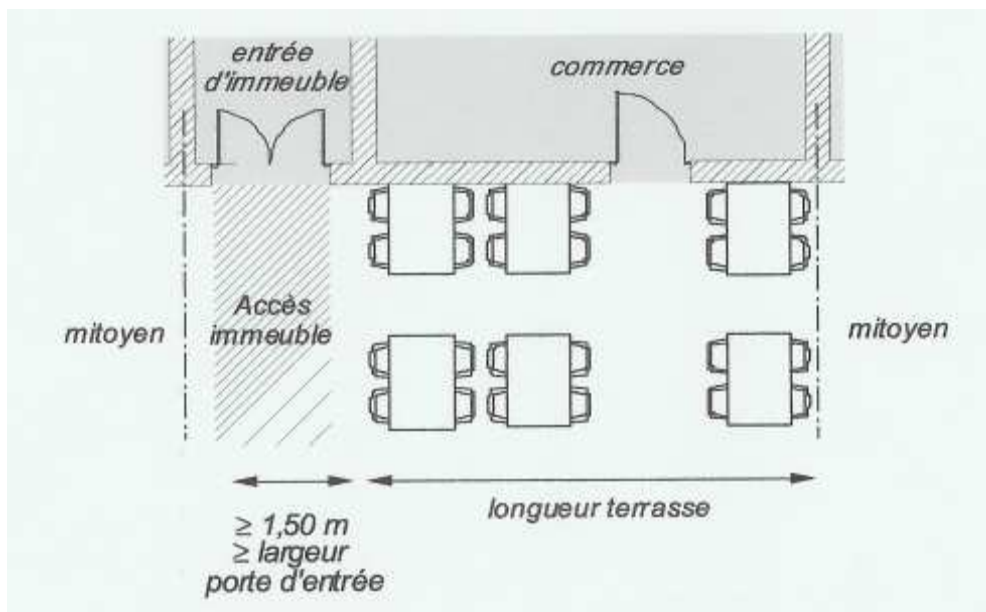
Les prescriptions sont à respecter strictement pour des raisons de bon fonctionnement (garantie de libre accès des piétons, riverains ou personnes à mobilité réduite) mais aussi de sécurité (accès des équipes d'intervention et de sécurité)

La dimension de la terrasse doit respecter une proportion adaptée à la taille de l'espace public concerné.

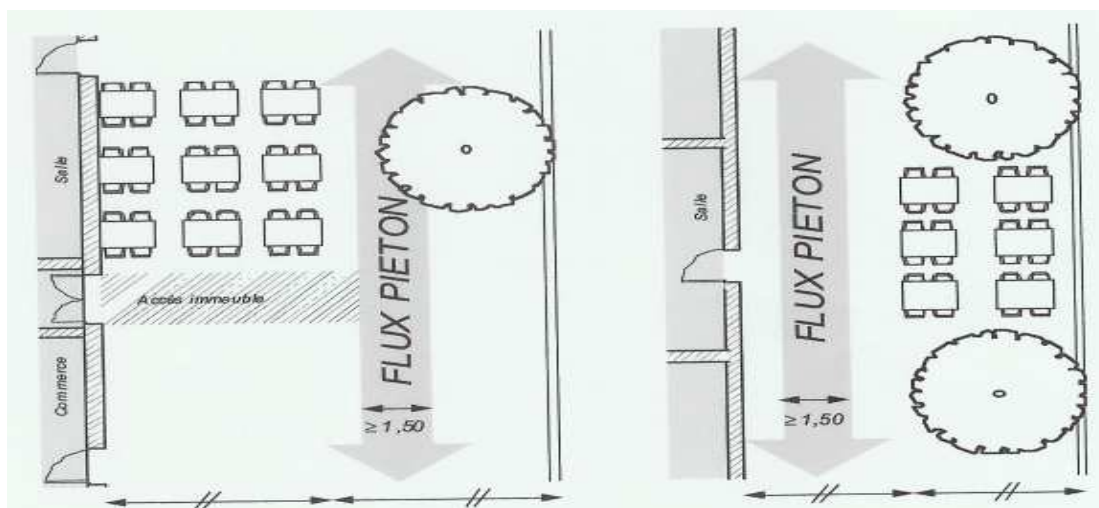
La terrasse ne doit pas occuper plus de la moitié des trottoirs. .

Dans tous les cas, le passage réservé aux piétons ne devra pas être inférieur à 1,40 m. (**voir annexe 2**)

Cette largeur est susceptible d'évoluer en fonction des normes en vigueur.



La terrasse ne doit pas occulter la perception des commerces voisins ni gêner leur accès.



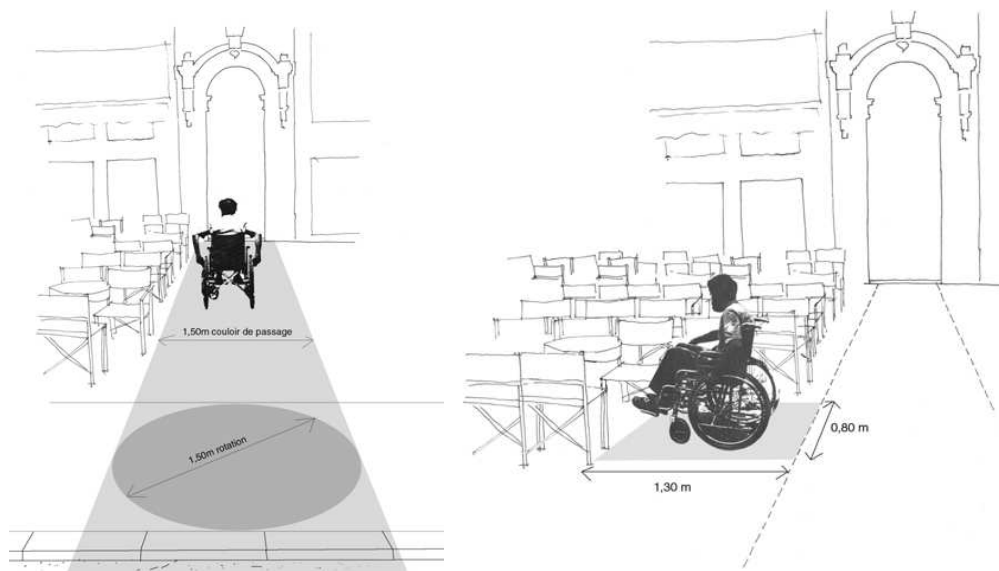
Accessibilité aux personnes à mobilité réduite :

Conformément à la loi du 11 février 2005, et aux décrets et arrêté d'application du 15 janvier 2007 relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées et sous réserve des évolutions règlementaires ou législatives:

Un passage de 1,40 m de largeur minimum (1,80 m recommandé), libre de tout obstacle, doit être préservé le long des trottoirs et vers les accès aux immeubles pour la circulation et le retournement des fauteuils roulants.

Chaque terrasse doit réserver au moins un emplacement de 1,30 m x 0,80 m devant les tables pour pouvoir accueillir les personnes circulant en fauteuil.

Aucun élément de la terrasse ne doit comporter d'obstacle en porte à faux, ni d'éléments isolés de hauteur inférieure à 40 cm afin de respecter le cheminement des personnes malvoyantes.

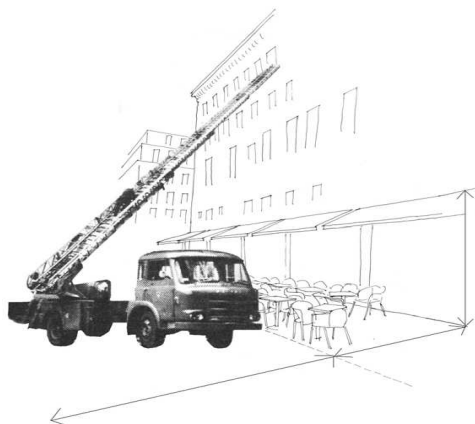


Accessibilité aux pompiers :

Les services de sécurité incendie et les services techniques de la ville doivent être consultés préalablement à l'implantation de la terrasse.

Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules de pompiers.

L'accès aux façades des immeubles de hauteur égale ou supérieure à R+2 doit être préservé de même que l'accès à la porte de l'immeuble et à celles des immeubles riverains.



Accessibilité aux services de nettoyage et d'entretien des réseaux :

Les services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage de l'espace public ainsi que les concessionnaires de réseaux (gaz, électricité, eau, téléphone) doivent pouvoir effectuer leurs tâches sans entraves ou gêne.

Les terrasses ne doivent pas empiéter sur les caniveaux.

Aucun élément de la terrasse ne doit subsister sur la voie publique pendant les heures de fermeture des établissements, sauf autorisation ou dérogation particulière accordée.

3. Composants de la terrasse :

Principes :

Tous les éléments composant une terrasse et présents sur le domaine public sont soumis à autorisation : mobilier, porte menus, accessoires, stores, parasols...

Ils doivent être décrits et localisés de façon complète et précise dans les dossiers de demande d'autorisation.

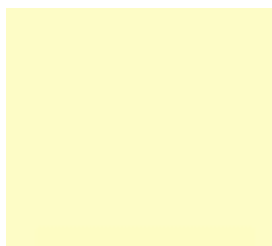
Les éléments ; mobilier, accessoire, stores, parasols... doivent présenter une harmonie d'ensemble (matériaux, forme, coloris)

A cette fin tous les éléments d'une même terrasse sont choisis dans un style identique, avec un seul matériau, une seule forme de mobilier et une seule couleur ; étant entendu que les couleurs agressives ou criardes sont proscrites (voir les quelques exemples proposés)

Les couleurs proposées ci-dessous le sont à titre indicatif.



Bordeaux



Ecrû



Paille



Terra Cota



Bleu



Vert Forêt

PALETTE INDICATIVE DES TYPES DE COULEURS AGRESSIVES PROSCRITES



Bleu



jaune



Orange



Vert



Violet



Rouge

Le mobilier :

Les supports privilégient les matériaux naturels : le bois, l'aluminium, le métal, l'osier, la fonte et le zinc. Les résines tressées sont acceptées.

Chaises, fauteuils et Tables : sont de style et de couleurs harmonisés, les structures en plastique sont à proscrire (voir annexe sur PVC)

Un seul modèle de table et un seul modèle de chaise sera disposé sur une même terrasse afin de préserver un visuel attractif et qualitatif.

Les modèles présentés ci-dessous le sont à titre indicatif, cette liste est non limitative et non exhaustive.





Parasols : Ils seront de formes simples et de couleurs unies en harmonie avec les couleurs des façades et des autres terrasses environnantes. Les modèles aux toiles carrées ou rectangulaires permettent une meilleure jonction et recouvrement de surface lorsqu'on les accole.

Les empiètements sont de préférence en fonte. Le plastic est à proscrire.

Leur structure est en aluminium ou en bois.

Toute inscription publicitaire est interdite, seul l'intitulé de l'établissement peut être rapporté.

Une fois déployés, ils devront préserver une hauteur libre de 2,10 m.

Les parasols double pente sont autorisés sous conditions





la publicité

Elle est limitée à l'indication de la raison sociale de l'établissement, et éventuellement à un logo publicitaire discret. Elle pourra figurer uniquement sur les lambris du store-banne, les dossiers de chaises, et parasols.

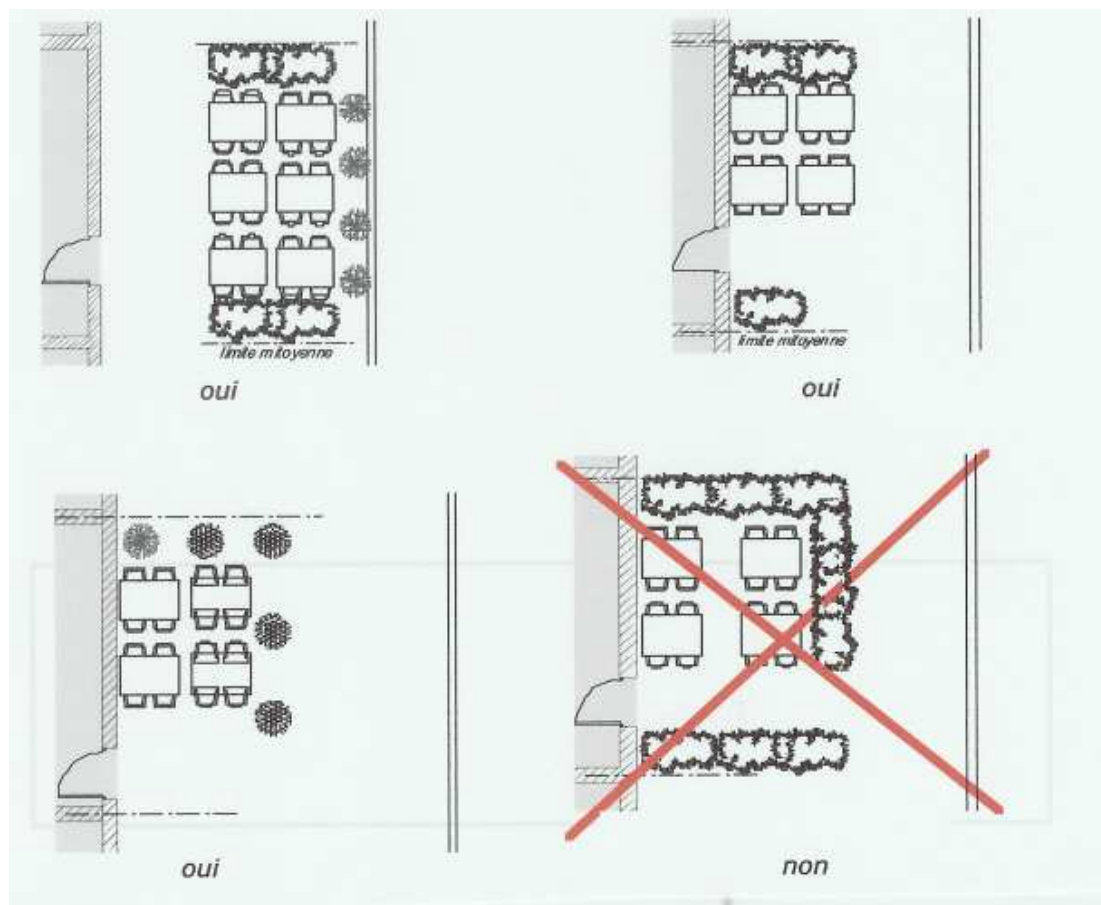
Les éléments d'accompagnement :

Ils font partie des éléments à soumettre pour approbation dans le dossier déposé pour avis à la ville.

La délimitation de la terrasse par des haies arbustives peut améliorer la lisibilité des espaces ou bien être nécessaire pour des raisons de confort ou de sécurité. Dans tous les cas, les vitrines voisines et les perspectives de l'espace public ne doivent pas être obstruées.

Les jardinières : La disposition des jardinières permet d'agrémenter une terrasse ou de traiter une limite semi ouverte entre la terrasse et l'espace public. Les jardinières seront de préférence constituées de matériaux nobles (bois, métal, terre cuite, zinc) Les matériaux de synthèse sont à éviter.

Elles doivent être situées à l'intérieur des limites autorisées de la terrasse.



Le végétal agrément la terrasse et permet de donner un peu d'intimité et de recul à des espaces proches des cheminements et des flux de véhicules.

Les jardinières sur la voie publique sont soumises à des conditions extrêmes : sécheresse, vent pollution, ombre, courants d'air, vandalisme...il est donc nécessaire d'y installer des végétaux adaptés. Les choix peuvent se porter sur des plantes à floraison estivale ou des végétaux persistants et vigoureux.

Dans tous les cas, la végétation doit être constituée d'arbustes ou de plantes fleuries, sains et en bon état.

La jardinière devra être maintenue en parfait état, fonctionnel et esthétique.

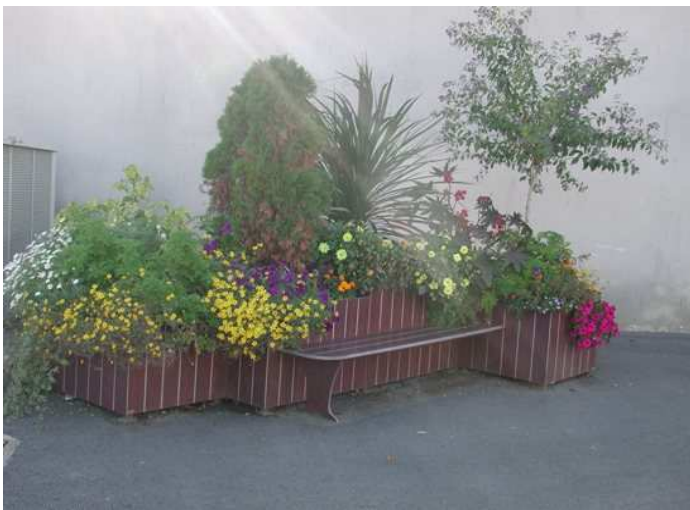
Il est possible de prendre conseil auprès du service municipal des espaces verts à ce sujet qui vous proposera un choix de végétaux adaptés.

La hauteur des jardinières incluant la végétation est maintenue à 1,50 m maximum.

A noter : De nombreux fournisseurs proposent des jardinières recyclables et ou en matériaux recyclés ; celles-ci s'inscrivent dans la démarche de développement durable recherchée par la ville.



... et un contre-exemple



Les présentoirs à menu : leur nombre est limité à deux. Ils doivent être en harmonie avec le mobilier environnant et ne pas dépasser les limites du périmètre autorisé. Ils devront respecter l'obligation des mentions de prix en fonction de la réglementation en vigueur.

Les estrades, clôtures, écrans, distributeurs de boissons sont prohibés.

Les dispositifs de chauffage et d'éclairage :

Les parasols chauffants : D'une manière générale leur utilisation pour des raisons de respect de l'environnement est déconseillée

Toutefois, ils pourront être installés durant les périodes froides en respectant les consignes de sécurité et après avis des organismes concernés.

L'exploitant est tenu de faire contrôler par un organisme agréé et de justifier, le fonctionnement sanitaire et technique de ces appareils une fois par an.

L'installation d'éclairage d'enseignes en façade est soumise à autorisation préalable délivrée par **la Direction de l'Aménagement et du Développement Durable**

Le réseau électrique de la terrasse : toute installation électrique sur une terrasse doit respecter les normes professionnelles en vigueur et faire l'objet d'un contrôle réalisé par un organisme agréé. L'exploitant devra être en capacité de produire l'attestation correspondante.

Les stores bannes :

Leur installation est soumise à autorisation préalable délivrée par le service urbanisme en respect des prescriptions du règlement municipal de l'affichage (arrêté du 16 février 1993)

La publicité :

Elle est limitée à la raison sociale de l'établissement.

Elle pourra figurer sur les lambrequins du store banne, les dossiers de chaise et parasols.

Etat et entretien des composants :

Les commerçants doivent assurer l'entretien et le nettoyage des salissures occasionnées par l'exploitation de leur terrasse.

Les éléments doivent présenter de bonnes finitions. Ils doivent être entretenus de façon permanente et remplacés si nécessaire pour ne pas présenter de phénomènes d'usures : toiles défraîchies ou déchirées, mobilier cassé, peinture écaillée, plantations mal entretenues....

Gestion du bruit :

Les commerçants s'engagent à former leurs employés aux règles élémentaires du rangement en période nocturne.

Ils s'engagent également à informer leur clientèle du nécessaire respect de l'environnement nocturne.

(cf. Arrêté Préfectoral N° 2003/2657, relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

Contrôle des terrasses :

Les terrasses qui ne respectent pas les dispositions énoncées ou dont l'occupation porte atteinte à l'ordre public, peuvent faire l'objet de sanctions **telles que l'interdiction d'occupation du domaine public.**

ANNEXE 1

La ville de Sucy et son engagement dans le développement durable dans le cadre de l'agenda 21

LE PVC : un matériau à proscrire :

Le PVC (Chlorure de Polyvinyle) un matériau dangereux

Sa fabrication et son recyclage sont hautement polluants et dangereux. Le PVC est fabriqué à partir de pétrole et de chlore. Sa transformation nécessite des additifs tels que les métaux lourds. Les déchets comme la dioxine sont rejetés dans l'atmosphère.

Le PVC hors d'usage ne peut être recyclé.

En cas d'incendie, le PVC dégage des fumées extrêmement dangereuses (dioxines)

C'est un matériau éphémère, il ne se déforme pas mais casse. Les usures naturelles sont synonymes de remplacement à court terme. Son coût peu élevé à l'achat se révèle ainsi plus important que d'autres matériaux durables.

Il représente un appauvrissement esthétique des terrasses, ses couleurs brillantes jurent avec celles de l'environnement et des matériaux traditionnels.

Devenir éco-acteur en choisissant un bois labellisé pour son mobilier :

Conscientes que de nombreuses forêts tropicales sont en péril un peu partout dans le monde, des organisations non gouvernementales (ONG) ont mis en place des labels, signes d'une exploitation « responsable » des forêts.

Ainsi, les acheteurs peuvent choisir de préférence des produits issus de forêts plantées ou exploitées durablement.

De nombreuses forêts européennes et notamment françaises offrent une alternative intéressante. Le mobilier en chêne, châtaigner, robinier faux acacia et mélèze brut, a une longue durée de vie sans traitement. Le frêne, le pin Douglas et le pin maritime lorsqu'ils sont traités par oléothermie conviennent idéalement en extérieur.

(L'oléothermie est une technique très innovante et respectueuse de l'environnement qui permet d'utiliser des produits végétaux naturels sans addition de produits chimiques).

Deux labels sont conseillés :

Le label **FSC** : Il s'agit d'une écocertification qui garantit une exploitation raisonnée des forêts, leur replantation et le respect des peuples autochtones.

Le Label **PEFC** : pour les forêts européennes, regroupe les petits propriétaires forestiers exploitant durablement les ressources (**à privilégier car bois de proximité**)

ANNEXE 2

Le vieux village ; cas particulier de la rue du MOUTIER

Le vieux village de Sucy et en particulier la rue du Moutier, se caractérisent par l'étroitesse des trottoirs ce qui ne permet pas de laisser un passage de 1,40 m de largeur comme le prévoit la réglementation.

La ville souhaite créer une « **zone de rencontre** » dans ce secteur permettant aux véhicules, aux piétons et aux personnes à mobilité réduite de circuler en toute sécurité.

La zone de rencontre est un lieu de transition entre la zone piétonne et la zone 30 Km/h. Elle permet une totale mixité entre tous les usagers de la voirie urbaine dans des espaces où la proximité de logements ou de commerces rend impossible l'interdiction du trafic motorisé. Dans une telle zone, la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite est prioritaire y compris dans la rue.

Avec la création de la zone de rencontre les terrasses extérieures des cafés et restaurants sont en concordance avec la réglementation.

Les démarches à entreprendre :

Signataires :

Ville
CCIP VdM
Chambres des Métiers VdM
Présidents des associations de commerçants
Président de la Fédacs
Architecte des bâtiments de France ?
Autres ?